



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-34

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 29 novembre 2013

Ottawa, le 31 janvier 2014

Radio Ville-Marie

Trois-Rivières (Québec)

Demande 2013-1691-9

CIRA-FM-2 Trois-Rivières – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio Ville-Marie en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CIRA-FM-2 Trois-Rivières, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue française CIRA-FM Montréal, en déplaçant l'émetteur, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 6 000 à 2 100 watts (PAR maximale passant de 6 000 à 3 200 watts), en changeant le diagramme de rayonnement de non-directionnel à directionnel et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 40,8 à 53,8 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'il devait déplacer l'émetteur car le bail du site d'émetteur actuel est venu à échéance et n'a pas été renouvelé. Le propriétaire a demandé au titulaire de quitter l'emplacement actuel.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*